



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

19 MARS 1990

617

Argentine : rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 9 mars 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes argentines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec l'Argentine concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Buenos Aires ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire:



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 9 mars 1990

Résumé

Argentine : rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et de l'Argentine ont signé le 21 décembre 1989 un nouveau procès-verbal agréé au sein du Club de Paris, prévoyant un réaménagement important de la dette extérieure argentine. Ce rééchelonnement, portant sur un montant de l'ordre de 2,4 milliards de dollars, couvre les échéances jusqu'au 31 mars 1991 à l'inclusion des arriérés au 31 décembre 1989. Il marque la volonté des pays participants d'apporter une contribution substantielle aux efforts de redressement économique et financier de l'Argentine, compte tenu du programme de restructuration mis en oeuvre avec l'appui du Fonds monétaire international.

Pour l'Argentine, il s'agit du troisième arrangement conclu dans le cadre du Club de Paris après les procès-verbaux agréés de 1985 et 1987, dont les échéances se trouvent reconsolidées. Au plan bilatéral, l'accord qui reste à négocier fait suite à ceux conclus les 14 août 1986 et 28 mars 1989.

Le projet d'accord joint à la présente proposition, reprenant les termes fixés à Paris, prévoit le rééchelonnement des dettes à moyen et long termes du secteur public argentin, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, arriérées au 31 décembre 1989 ou échues entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991. Ce remboursement des montants consolidés, en principal et partiellement en intérêts, se fera sur 4 ans après 6 ans de grâce. L'intérêt de consolidation sera négocié bilatéralement et correspondra aux conditions appropriées du marché.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2310.1

Berne, le 9 mars 1990

Au Conseil fédéral

Argentine: rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et de l'Argentine ont signé le 21 décembre 1989 un nouveau procès-verbal agréé au sein du Club de Paris, prévoyant un réaménagement important de la dette extérieure argentine. Ce rééchelonnement, portant sur un montant de l'ordre de 2,4 milliards de dollars, couvre les échéances jusqu'au 31 mars 1991 à l'inclusion des arriérés au 31 décembre 1989. Il marque la volonté des pays participants d'apporter une contribution substantielle aux efforts de redressement économique et financier de l'Argentine, compte tenu du programme de restructuration mis en oeuvre avec l'appui du Fonds monétaire international.

Pour l'Argentine, il s'agit du troisième arrangement conclu dans le cadre du Club de Paris après les procès-verbaux agréés de 1985 et 1987, dont les échéances se trouvent reconsolidées. Au plan bilatéral, l'accord qui reste à négocier fait suite à ceux conclus les 14 août 1986 et 28 mars 1989.

1. Situation de l'Argentine et environnement international

Lors du changement de Gouvernement en Argentine, le 8 juillet 1989, la situation était caractérisée notamment par un retour à l'hyperinflation, avec une profonde récession,

des réserves internationales réduites pratiquement à zéro et des arriérés de paiements considérables. Le tout sur une toile de fond budgétaire largement déficitaire provenant notamment d'une évasion fiscale généralisée et d'une détérioration de la valeur réelle des recettes de l'Etat. Les nouvelles autorités en place ont alors lancé un programme de restructuration économique avec l'appui du Fonds monétaire international, scellé le 10 novembre 1989 par un accord stand by courant jusqu'au 31 mars 1991, avec une facilité de crédit de 1'104 millions de DTS. Le programme s'étant révélé insuffisant pour faire face à l'explosion des prix et à la pression du marché des changes, un paquet de mesures complémentaires ont été introduites vers la fin de l'année passée.

D'une manière générale, le Gouvernement du président Menem a pu compter sur l'appui des institutions financières internationales. Outre le FMI, la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement sont en train de réactiver leurs programmes de prêts. Par ailleurs, les autorités argentines ont engagé des discussions constructives avec les banques commerciales, lesquelles représentent quelque 65 pourcent du total de la dette externe du pays (59 milliards de dollars à fin 1988, soit plus des 3/4 du produit intérieur brut).

Cette nouvelle consolidation au sein du Club de Paris s'inscrit donc dans le cadre d'un large effort consenti par l'Argentine et la communauté internationale en vue de résoudre le problème de la dette argentine et de permettre une normalisation des relations financières entre ce pays et ses créanciers. Il devrait permettre de faire face à un déficit de la balance des paiements de l'ordre de 3,6 milliards de dollars en 1989 et de 560 millions en 1990.

2. Procès-verbal agréé du Club de Paris du 21 décembre 1989,  
accord bilatéral

Les modalités de consolidation arrêtées à Paris devront maintenant faire l'objet d'un accord bilatéral selon le projet ci-joint, qui peut se résumer comme suit :

- Rééchelonnement des dettes à moyen et long termes du secteur public argentin ou celles du secteur privé bénéficiant d'un contrat d'assurance publique du risque de change, conclues avant le 10 décembre 1983, arriérées au 31.12.1989 ou échues entre le 1.1.1990 et le 31.3.1991 (article 1).
- Remboursement des montants en principal (100 %) et en intérêts (70 %) dus entre le 1.1.1990 et le 31.3.1991, résultant des consolidations de 1985 et 1987, sur 4 ans après 6 ans de grâce; paiement des 30 % d'intérêts restants en 2 versements, les 30.6.1990 et 31.12.1990. Remboursement des montants en principal et intérêts (100 %) dus au 31.12.1989, non précédemment consolidés, sur 4 ans après 6 ans de grâce. Remboursement des montants en principal (100 %) et en intérêts (95 %) dus au 31.12.1989, résultant des consolidations de 1985 et 1987, sur 4 ans après 6 ans de grâce (article 2).
- Intérêt de consolidation correspondant aux conditions appropriées du marché, soit actuellement 7,25 % (article 3).
- Paiement en francs suisses (article 4).
- Paiement d'un intérêt moratoire en cas de retard dans l'exécution de l'accord (article 5).
- Paiement des montants dus à la date du procès-verbal et n'entrant pas dans la consolidation au plus tard le 31.3.1990, y compris les intérêts de retard y relatifs. Garantie pour le transfert du service de la dette du secteur privé argentin (article 6).

- Traitement de la nation la plus favorisée (article 7).
- Exécution et mise en oeuvre de l'accord conditionnées notamment aux relations de l'Argentine avec le Fonds monétaire international (article 8).
- Entrée en vigueur de l'accord à la date de sa signature (article 9).

Le texte d'accord susmentionné ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

### 3. Bases légales et conséquences financières pour la Suisse

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240.9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (décision du CF du même jour, non publiée), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes argentines se fera sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation de la GRE, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 275 millions de francs. Compte tenu du taux de couverture moyen appliqué pour les affaires avec l'Argentine ainsi que des indemnisations déjà effectuées, la charge financière pour la GRE atteindra quelque 95 millions; le solde afférent à la part non garantie ira à la charge des exportateurs suisses concernés.

4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et de l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

ET

*Blanc*

Annexes :

- projet d'accord
- projet de décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

**CONCERNANT**

**LE RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES ARGENTINES**



## Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et  
le Gouvernement de la République Argentine  
concernant le rééchelonnement de dettes argentines

---

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Argentine

Agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 21 décembre 1989 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République Argentine

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes argentines en principal et intérêts mentionnées ci-après, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 10 décembre 1983, échues ou venant à échéance comme suit et non encore réglées:
  - a) les montants dus au 31 décembre 1989 (à l'exclusion des intérêts de retard courus à cette même date), non consolidés précédemment;
  - b) les montants dus au 31 décembre 1989 (à l'exclusion des intérêts de retard courus à cette même date), résultant des consolidations du 14 août 1986 et du 28 mars 1989;
  - c) les montants dus entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991, non consolidés précédemment;

- d) les montants dus entre le 1er janvier 1990 et le 31 mars 1991, résultant des consolidations du 14 août 1986 et du 28 mars 1989.
2. Entrent en considération les crédits définis sous chiffre 1 du présent article accordés au secteur public argentin, c'est-à-dire au Gouvernement de la République Argentine ou aux institutions publiques ou celles bénéficiant d'une garantie publique ou de tels crédits accordés au secteur privé argentin bénéficiant d'un contrat d'assurance publique du risque de change.
  3. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas ..... millions de francs suisses.

### Article 2

Les dettes argentines tombant sous les dispositions du présent Accord seront remboursées comme suit :

- a) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa a), chiffre 1 de l'article premier :
 

100% des montants en principal et en intérêts en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 janvier 1996 et le dernier le 31 juillet 1999.
- b) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa b), chiffre 1 de l'article premier :
 

Après paiement, par le Gouvernement de la République Argentine, de 50 % au moins du montant total dû au 31 décembre 1989 sur les consolidations précédentes, au plus tard en 2 versements égaux les 30 avril 1990 et 30 juin 1990, y compris les intérêts de retard y relatifs :

100 % des montants en principal et 95 % des montants en intérêts en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 janvier 1996 et le dernier le 31 juillet 1999;

5 % restants des montants en intérêts dus au 31 décembre 1989 seront payés le 31 mars 1990.
- c) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa c), chiffre 1 de l'article premier:
 

100% des montants en principal et en intérêts en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 janvier 1997 et le dernier le 31 juillet 2000.
- d) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa d), chiffre 1 de l'article premier:
 

100 % des montants en principal et 70 % des montants en intérêts en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 janvier 1997 et le dernier le 31 juillet 2000;

30 % restants des montants en intérêts dus entre le 1er janvier 1990 et le 30 juin 1990 puis entre le 1er juillet 1990 et le 31 décembre 1990 seront payés respectivement le 30 juin 1990 et le 31 décembre 1990, y compris les intérêts de retard y relatifs, calculés au taux correspondant des consolidations précédentes;

30 % restants des montants en intérêts dus entre le 1er janvier 1991 et le 31 mars 1991 seront payés selon l'échéancier originel.

### Article 3

Le Gouvernement de la République Argentine s'engage à payer un intérêt de consolidation sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé comme suit, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours :

- a) s'agissant des montants mentionnés aux alinéas a) et c), chiffre 1 de l'article premier:  
à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement;
- b) s'agissant des montants mentionnés à l'alinéa b), chiffre 1 de l'article premier, à l'exclusion des 5 % restants en intérêts payables au 31 mars 1990 (avec les intérêts de retard y relatifs):  
à partir des nouvelles échéances de ces dettes fixées dans les consolidations précédentes, jusqu'à la date de leur remboursement;
- c) s'agissant des montants mentionnés à l'alinéa d), chiffre 1 de l'article premier, à l'exclusion des 30 % restants en intérêts payables selon l'échéancier originel (avec les intérêts de retard y relatifs):  
à partir des nouvelles échéances de ces dettes fixées dans les consolidations précédentes, jusqu'à la date de leur remboursement.

Cet intérêt sera versé le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, pour la première fois le 31 juillet 1990.

Son taux sera de ..... % par an.

### Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale de la République Argentine à une banque suisse à désigner. Les montants exigibles ne

pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation en nature, sous forme de biens ou services.

2. Le Gouvernement de la République Argentine exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir entre créanciers suisses et débiteurs argentins concernant des contrats n'entrant pas dans le champ d'application de cet arrangement.

#### Article 5

D'éventuels retards concernant les paiements stipulés par le présent Accord seront passibles d'un intérêt de retard. Cet intérêt sera calculé à partir de la date de l'échéance jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner et versé dans les meilleurs délais.

Le taux de cet intérêt sera de ..... % par an.

#### Article 6

1. Le Gouvernement de la République Argentine s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la signature du procès-verbal agréé du 21 décembre 1989, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible et au plus tard le 31 mars 1990, y compris les intérêts de retard payables sur ces montants.
2. Il continuera d'autoriser l'accès immédiat et sans restriction aux devises nécessaires pour le service des dettes du secteur privé argentin et de garantir le transfert immédiat des fonds correspondants aux créanciers suisses.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République Argentine s'engage :

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable de celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendra à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

#### Article 8

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront sous réserve des conditions prévues à l'Article IV, chiffres 3 et 4 du Procès-verbal agréé du 21 décembre 1989, à savoir notamment :

- a) la reconciliation, jusqu'au 30 juin 1990 par le Gouvernement de la République Argentine, des dettes consolidées en application des accords du 14 août 1986 et du 28 mars 1989;
- b) une appréciation positive, jusqu'au 30 avril 1990 par les pays créanciers concernés, de la revue de l'accord de confirmation existant entre le Gouvernement de la République Argentine et le Fonds monétaire international.

### Article 9

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à ....., le .....

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
République Argentine :

CONFIDENTIEL

## PROTOCOLE

à

l'Accord entre la Suisse et la République Argentine concernant

le rééchelonnement de dettes argentines du .....

---

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République Argentine sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes argentines du .....

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes argentines qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante du présent Protocole. Au besoin, elles pourront être modifiées d'un commun accord.
2. La banque suisse désignée pour recevoir les paiements argentins selon les articles 4 et 5 de l'Accord est .....
3. La Banque Centrale de la République Argentine fera parvenir une copie des ordres de paiement issus de cet Accord à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.
4. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Banque Centrale de la République Argentine et ....., au besoin avec le concours du Ministère de l'économie de la République Argentine et de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
5. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du  
 Département fédéral de l'économie publique  
 Palais fédéral  
 3003 Berne

Tél . 031 61 21 11  
 Téléx 911 340  
 Téléfax 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation  
 Case postale  
 8032 Zurich

Tél 01 384 47 77  
 Téléx 816 519 (VSM)  
 Téléfax 01 384 47 87

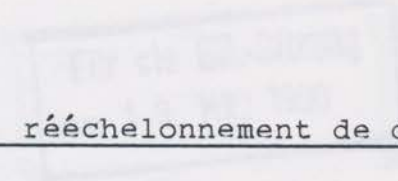
Du côté argentin

.....

Pour le Gouvernement de la  
 Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
 République Argentine :

Annexes mentionnées.



1990, 16. März 1990

Argentine : rééchelonnement de dettes

Arg. des. Bundesrat

Vu la proposition du DFEP du 9 mars 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes argentines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec l'Argentine concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Buenos Aires ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire:

(Büro, Eidg. Weichhandelskommission)  
 DFEP (BJ)  
 EVO (GS 3, BANT 5)